

DECISION N° 0051/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ARTEQUICK » n° 54300

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 54300 de la marque « ARTEQUICK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2007 par la société MEPHA AG, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

Attendu que la marque « ARTEQUICK » a été déposée le 10 juillet 2006 par la société ARTEPHARMA Co. Ltd et enregistrée sous le n° 54300 en classe 5, puis publiée au BOPI N° 6/2006 paru le 31 janvier 2007 ;

Attendu que la société MEPHA AG est titulaire de la marque « ARTEQUIN » n° 31746 déposée le 12 mai 1992 en classe 5 ;

Attendu que la société MEPHA AG allègue que la marque verbale « ARTEQUICK » n° 54300 ressemble à sa marque antérieure « ARTEQUIN » n° 31746, au point de créer un risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Que les ressemblances visuelles sont perceptibles au, regard de la présentation d'ensemble des deux marques, que sur le plan phonétique, ces deux marques sont très proches l'une de l'autre ; qu'en outre, elles ont toutes été déposées en classe 5, pour des produits similaires, ce qui renforce le risque de confusion ;

Attendu que la société ARTEPHARMA Co. Ltd réplique que les marques « ARTEQUICK » et « ARTEQUIN » enregistrées en tant que marques verbales, sont différentes sur le plan visuel et phonétique ; que l'existence d'un droit antérieur sur une marque déposée n'est pas la condition sine qua non pour s'opposer à l'enregistrement d'une autre marque ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il y a un risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant aux produits de la même classe, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille en des temps rapprochés,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 54300 de la marque « ARTEQUICK » formulée par la société MEPHA AG est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 54300 de la marque « ARTEQUICK » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ARTEPHARMA Co. Ltd. titulaire de la marque « ARTEQUICK » n° 54300 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**